**Séance n°7 - L’effet relatif.**

1. L’effet relatif.

**Le principe de l’effet relatif.**

**Document n°1 : Cassation, 1ère civ, 15 février 2000.**

**Faits** :

**Procédure** :

**Question de droit** :

**Solution de la Cour de cassation** :

**Portée de l’arrêt** :

**Document n°2 : Cassation, 1ère civ, 17 juin 2015.**

**Faits** : Robert X… a donné un appartement en location à M. Jean-Baptiste Y… et à son épouse Mme Z… le 13 novembre 2008. Cet acte a été conclu par l’intermédiaire de l’agence immobilière Xpert Immo. M. Jean-Arnaud Y… s’est porté caution solidaire. Ensuite, M. Jean-Baptiste Y…, le 21 août 2009, a quitté le domicile familial. La jouissance du domicile familial a été attribuée à Mme Z… par une ordonnance de non-conciliation datée du 16 mars 2010. Cependant, cette dernière n’a pas payé les loyers. Par une lettre du 5 mai 2010, la société Xpert Immo (mandataire de Robert X…) a accepté la désolidarisation du bail de M. Jean-Baptiste Y… et de M. Jean-Arnaud Y… dès le 1er mai 2010. A compter de cette date, il a été constaté le paiement du solde des loyers restants.

**Procédure** : M. Robert X… a assigné M. Jean-Baptiste X…, Mme Z… et Jean-Arnaud Y… au paiement solidaire des loyers et charges impayées ainsi qu’à la résiliation du bail et à l’expulsion. L’arrêt rendu est attaqué par Mme Z… sur le 2nde branche du moyen unique, en ce qu’elle concerne la mise hors de cause de M. Jean-Baptiste Y… Mais l’arrêt énonce que Mme Z… ne peut pas invoquer une solidarité ménagère à laquelle le bailleur (donc Robert X…) a renoncé.

**Question de droit** : le principe de l’effet relatif des contrats joue-t-il en cas de désolidarisation de bail ?

**Solution de la Cour de cassation** : la Cour de cassation casse et annule l’arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 29 octobre 2013 qui met hors de cause M. Jean-Baptiste Y… Par la même, elle accueille favorablement la demande de Mme X…

**Portée de l’arrêt** : le principe de l’effet relatif joue même en cas de désolidarisation de bail. La convention par laquelle un bailleur décharge un époux, à compter d’une certaine date, de ses obligations nées du bail portant sur le domicile conjugal, est susceptible de nuire à l'épouse au titre de la créance résultant de la contribution à la dette locative. Dès lors, viole les articles 220 et 1165 du code civil, la cour d'appel qui rejette la demande de l'épouse tendant à voir son époux déclaré solidairement responsable de la dette locative au motif que l'épouse ne peut pas invoquer une solidarité ménagère à laquelle le bailleur a renoncé

**Les chaînes de contrat.**

**Document n°3 : Cassation assemblée plénière, 7 février 1986**.

**Faits** : La société civile immobilière Résidence Brigitte est assurée par l’Union des Assurances de Paris (UAP). La société civile immobilière a confié, en 1969, la construction d’un ensemble immobilier aux architectes C… et Z… aux droits desquels se trouvent les consorts Z… Ces derniers sont assistés des bureaux d’études OTH et BEPET. La construction de l’ensemble immobilier a été réalisée, pour le gros œuvre, par la société Petit. Cette société a sous-traité la société Samy pour l’ouverture de tranchées pour la pose de canalisations, effectuée par la société Laurent X… La société Samy a appliqué sur les canalisations du Protexculate, vendu par la Société Commerciale de Matériaux pour la Protection et l’Isolation (MPI).

Cependant, des fuites d’eau se sont produites : des experts ont été désignés en référé en 1977 et ont estimé que les fuites étaient dues au Protexculate, aggravées par de mauvaises tranchées creusées.

L’UAP a assigné les sociétés MPI, Petit, Samy et Laurent X…, les consorts C… et Z… ainsi que les bureaux d’études pour obtenir le remboursement de l’indemnité versée aux copropriétaires.

**Procédure** : La société MPI fait grief à l’arrêt d’avoir accueilli la demande de la société UAP au motif que le maître d’ouvrage n’a qu’une action directe (fondement contractuel) contre le fabricant de matériaux, contre les vices cachés affectant la chose dès la fabrication 🡪 en l’espèce, l’action a été engagée le 28 janvier 1980 alors que les experts ont découvert le vice caché le 4 février 1977.

**Question de droit** : Dans quelles mesures un tiers peut être lié de manière contractuelle avec l’une des parties à un contrat ?

**Solution de la Cour de cassation** : la Cour de cassation estime que la Cour d'appel a violé, par fausse application, les articles 1382 et 1648 du Code civil puisqu’elle n’a pas recherché si l’action avait été engagée dans un bref délai. Cependant, elle rejette le pourvoi de la Société MPI au motif que la Cour d'appel a légalement justifié sa décision d’accueillir la demande la société UAP puisque la société UAP, substituée à la SCI pouvait se prévaloir d’un manquement contractuel pour demander directement réparation.

**Portée de l’arrêt** : en l’espèce, chaîne translative de contrat hétérogène. Les actions directes sont des accessoires (*action a propter rem*). Le maître de l'ouvrage, comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur ; il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non conformité de la chose livrée.

**Document n°4 : Cassation, 1ère civ, 21 juin 1988**.

**Faits** :

**Procédure** :

**Question de droit** :

**Solution de la Cour de cassation** :

**Portée de l’arrêt** :

**Document n°5 : Cassation assemblée plénière, 12 juillet 1991, *Besse***.

**Faits** :

**Procédure** :

**Question de droit** :

**Solution de la Cour de cassation** :

**Portée de l’arrêt** :

**Document n°6 : Cassation, 3ème civ, 16 novembre 2005**.

**Faits** : Le Crédit Immobilier d’Alsace (CIA) a acquis en 1990 de la société CIC un terrain. En 1994, le CIA a découvert que ce terrain comportait des hydrocarbures. Le CIA a assigné la commune de Haguenau, anciennement propriétaire du terrain, en garantie des vices cachés. Entre 1863 et 1929 la commune avait exploité une usine de production de gaz. La CIA assigne de même la Société européenne de supermarchés (SES) a qui la commune avait revendu le terrain de 1956.

**Procédure** : Le CIA assigne ainsi la commune de Haguenau et la SES en demandant le remboursement des travaux de dépollution à la commune.

**Question de droit** : Une clause de non-garantie opposable par un vendeur intermédiaire peut-elle faire obstacle à l’action directe de l’acquéreur ?

**Solution de la Cour de cassation** : la Cour de cassation répond par la négative à la question de droit posée par l’arrêt et par la même, casse et annule l’arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 16 octobre 2003.

**Portée de l’arrêt** : concerne les actions directes dans les chaînes non translatives : sont admises depuis l’arrêt Clic-clac photo de 1988. Une clause de non-garantie opposable par un vendeur intermédiaire à son propre acquéreur ne peut faire obstacle à l'action directe de l'acquéreur final contre le vendeur originaire. La garantie des vices cachés doit être mise en œuvre à l'intérieur du délai de la prescription extinctive de droit commun fixé à trente ans par l'article 2262 du Code civil.

1. L’opposabilité du contrat.

**L’opposabilité du contrat par les parties aux tiers.**

**Document n°7 : Cassation assemblée plénière, 9 mai 2008**.

**Faits** :

**Procédure** :

**Question de droit** :

**Solution de la Cour de cassation** :

**Portée de l’arrêt** :

**Document n°8 : Cassation commerciale, 5 février 1991**.

**Faits** :

**Procédure** :

**Question de droit** :

**Solution de la Cour de cassation** :

**Portée de l’arrêt** :

**Document n°9 : Cassation, 3ème civ, 4 mai 2006**.

**Faits** : Mme X… est titulaire d’un bail commercial comportant une clause d’exclusivité pour la vente de certains produits. Elle assigne l’Etat français, bailleur et la société Méhana France, autre locataire du bailleur pour que ce dernier soit condamné à faire cesser l’activité poursuivie par la société Méhana France, qui viole la clause d’exclusivité.

**Procédure** : l’arrêt attaqué a rejeté la demande de Mme X… au motif que la société Méhana n’a commis aucune faute délictuelle en effectuant son activité, qui a été autorisée par le bailleur 🡪 Mme X… n’a pas à obtenir une mesure résultant d’un contrat dont elle n’est pas partie (le bail entre la société Méhana et l’Etat français).

**Question de droit** : Mme X… est-elle en droit d’exiger de l’Etat français une modification du contrat avec un tiers, en l’occurrence la société Méhana France ?

**Solution de la Cour de cassation** : la Cour de cassation estime que le locataire est en droit d’exiger que le bailleur fasse respecter une clause d’exclusivité à ses autres locataires même s’ils ne sont pas partie au contrat. Elle casse et annule l’arrêt attaqué mais elle réalise une cassation partielle : elle casse la partie de l’arrêt qui rejette la demande de Mme X…

**Portée de l’arrêt** : Le locataire bénéficiaire d'une clause d'exclusivité qui lui a été consentie par son bailleur est en droit d'exiger que ce dernier fasse respecter cette clause par ses autres locataires, même si ceux-ci ne sont pas parties au contrat contenant cette stipulation.

**L’opposabilité du contrat par les tiers aux parties.**

**Document n°10 : Cassation assemblée plénière, 6 octobre 2006**.

**Faits** :

**Procédure** :

**Question de droit** :

**Solution de la Cour de cassation** :

**Portée de l’arrêt** :

**Document n°11 : Cassation commerciale, 18 décembre 2012**.

**Faits** :

**Procédure** :

**Question de droit** :

**Solution de la Cour de cassation** :

**Portée de l’arrêt** :

**Document n°12 : Cassation 2ème civ, 6 février 2014**.

**Faits** : Mme Nathalie X… (épouse Y…), gérant de la société La Txalupa a acquis, le 12 avril 1999, un fonds de commerce grâce à 2 prêts consentis auprès de 2 établissements différents. M. Albert X… son père s’est porté caution avec affectation hypothécaire d’un immeuble. Un incendie a détruit le fonds de commerce. La société la Txalupa a demandé à son assureur, la société Generali de prendre en charge le dommage. Cette dernière société a refusé la garantie. L’assurance Generali a refusé la garantie pour destruction volontaire et tentative d’escroquerie et a porté plainte contre X. Cette plainte a aboutit à une ordonnance de non-lieu du 9 décembre 2005. La société Txalupa a été mise, entre temps, en liquidation judiciaire le 18 octobre 2004. Le 5 juillet 2010, les consorts X… ont assigné l’assureur en indemnisation des préjudices subis du fait de son refus de garantie.

**Procédure** : L’assureur fait grief à l’arrêt accueillant la demande des consorts X… avec 2 pourvois différents.

**Question de droit** : Le contrat d’assurance entre la société La Txalupa et la compagnie d’assurance Generali peut-il est invoqué par les consorts X… en responsabilité de la société Generali ?

**Solution de la Cour de cassation** : la Cour de cassation rejette les 2 pourvois :

* **1er pourvoi** : la Cour de cassation fait application de l’ancien article 2270-1 du Code civil concernant la prescription décennale pour rejeter le pourvoi de la société Generali qui invoquait une prescription biennale.
* **2ème pourvoi** : la Cour de cassation rejette le 2nd pourvoi de l’assureur qui invoquait que la responsabilité délictuelle ne pouvait pas être invoquée par des tiers sans faute quasi-délictuelle en affirmant que le refus de garantie de la part de l’assureur avait entraîné la liquidation de la société La Txalupa et ainsi, l’assureur est directement responsable du préjudice subi par les garants de la société.

**Portée de l’arrêt** : confirmation de la théorie de la relativité des 2 fautes. Ayant constaté que les cautions de l'assuré recherchaient la responsabilité délictuelle de l'assureur sur le fondement de l'article 1382 du code civil en invoquant une inexécution fautive du contrat à l'origine de leur propre dommage, une cour d'appel en déduit exactement que cette action intentée par des tiers au contrat d'assurance n'est pas soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances.

**Document n°13 : Article 1342 de l’avant-projet de réforme du droit des obligations (projet Catala).**

1. Les contrats pour autrui.

**Document n°14 : Cassation 1ère civ, 8 décembre 1987.**

**Faits** :

**Procédure** :

**Question de droit** :

**Solution de la Cour de cassation** :

**Portée de l’arrêt** :

**Document n°15 : Cassation commerciale, 13 avril 2010.**

**Faits** : MM. Gérard et Hugo X… (les consorts X…) ont engagé une action contre la Banque Postale, suite au décès de Pierre X… en restitution de diverses sommes.

**Procédure** : Les consorts X… font grief à l’arrêt d’avoir mis hors de cause la banque.

**Question de droit** : Les consorts X… sont-ils en droit d’obtenir la restitution des sommes pour autrui, en l’occurrence Pierre X… ?

**Solution de la Cour de cassation** : la Cour de cassation rejette le pourvoi des consorts X… au motif que Pierre X… ayant adhéré à des contrats de groupe d’assurance vie auprès de la société CNP, cette société n’est pas tenue au paiement.

**Portée de l’arrêt** : L'adhésion au contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins un lien contractuel direct entre l'adhérent et l'assureur, le souscripteur étant alors un tiers par rapport au contrat d'assurance liant l'assureur à l'adhérent assuré. En conséquence, une cour d'appel a exactement retenu que le souscripteur d'un contrat de groupe d'assurance vie n'était pas débiteur des prestations convenues et ne pouvait être tenu à paiement

**Document n°16 : Cassation commerciale, 1er avril 2014.**

**Faits** :

**Procédure** :

**Question de droit** :

**Solution de la Cour de cassation** :

**Portée de l’arrêt** :